

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°7 du 18 février 2011**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

Texte n°2

**INSTRUCTION N° 240126/DEF/SGA/DRH-MD**

modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.

*Du 10 février 2011*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**INSTRUCTION N° 240126/DEF/SGA/DRH-MD modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.**

*Du 10 février 2011*

NOR D E F P 1 1 5 0 1 3 2 J

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe et six fiches.

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 240446/DEF/SGA/DRH-MD du 10 juin 2010 (BOC N° 29 du 16 juillet 2010, texte 3.).

*Texte modifié :*

Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 2. ; BOEM 520-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.1.1, 810.3.1) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°7 du 18 février 2011, texte 2.

---

L'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 est modifiée comme suit :

1. ANNEXE II. « ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR ».

Remplacer l'annexe II. par l'annexe II. ci-jointe.

2. FICHES.

2.1. Insérer la fiche « PRCF V1 » ci-jointe.

2.2. Remplacer les fiches existantes citées dans la liste ci-dessous par les fiches jointes au présent document :

- ABSIR V5 - Absence irrégulière ;
- CONGMAL V5 - Congé de maladie ;
- SOLDTECH V5 - Régime de solde des élèves des écoles techniques ou préparatoires ;
- SPECRIT V3 - Prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle ;
- UNIF V5 - Indemnité pour changement d'uniforme.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contre-amiral,  
chef du service de la politique générale des ressources humaines militaires et civiles,*

Jean CASABIANCA.

ANNEXE II.  
**ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR.**

ABSIR V5 - Absence irrégulière.

ACMOBCONJ V1 - Allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

ACMOBGEO V4 - Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

AFFHDEF V3 - Affectation hors du ministère de la défense.

ALFS V2 - Allocation de fin de service.

ALLEN V2 - Allocation d'entretien des scientifiques du contingent.

AMJGEND V2 - Allocation de mission judiciaire de la gendarmerie.

AOPER V8 - Indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.

ARRONDIS V1- Arrondis.

ASANDIC V6 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA).

ASATUDE V6 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA).

ATOM V6 - Indemnité de mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire.

AUTONO V2 - Contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.

AUST V5 - Indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.

AVAE V4 - Avances de solde à l'étranger.

AVMAR V3 - Avances de solde.

AVNATNC V1 - Avantage en nature - logement en Nouvelle-Calédonie.

AVOPEX V6 - Avances et 1<sup>res</sup> fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

BETON V7 - Indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.

BRET V4 - Prime de risque des expérimentateurs du laboratoire du centre d'essais en vol de Brétigny.

CAMP V9 - Indemnité pour services en campagne.

COET V5 - Indemnité spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan.

COFSMA V4 - Complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous marins nucléaires.

COMICM V6 - Complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

COMPTER V4 - Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

CONGADM V5 - Congé administratif.

CONGFC V3 - Congé de fin de campagne.

CONGFVIE V2 - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

CONGLDM V6 - Congé de longue durée pour maladie.

CONGLM V5 - Congé de longue maladie.

CONGMAL V5 - Congé de maladie.

CONGMAT V6 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption.

CONGPAT V4 - Congé parental.

CONGPERS V5 - Congé pour convenances personnelles.

CONGPN V6 - Congé personnel navigant.

CONGPP V2 - Congé de présence parentale.

CONGREC V7 - Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion.

CONGSPE V5 - Congé spécial.

COSP V6 - Complément spécial de solde.

CRDS V9 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

CSCHMI V6 - Complément spécial pour charges militaires de sécurité.

CSG V9 - Contribution sociale généralisée.

CST V5 - Contribution de solidarité territoriale.

CTMAYOT V4 - Contribution assurance maladie-maternité de Mayotte.

CUMUL V5 - Cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activités, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.

DELEG V4 - Délégation volontaire de solde.

DEPOM V6 - Indemnité de départ outre-mer.

DESERT V4 - Désertion.

DETACH V5 - Détachement.

DETENU V3 - Détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement.

DIFF V7 - Indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des

armées.

DISPAR V14 - Personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde principale et délégation de solde d'office complémentaire).

DISPECIA V4 - Disponibilité spéciale des officiers généraux.

DISPO V5 - Disponibilité.

DJIB V5 - Retenue pour impôts dus à la République de Djibouti.

DPNO V7 - Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.

DPSD V2 - Indemnité d'activité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense.

DRAG V4 - Indemnité de dragage.

ECHELLE V7 - Les échelles.

ECHELON V6 - Les échelons.

ELOI V8 - Indemnité d'éloignement.

EMBQ V6 - Majoration d'embarquement.

ENGA97 V8 - Prime d'engagement.

ENQPRIX V1 - Indemnité des enquêteurs de prix.

ENSE V3 - Dispositions communes concernant les indemnités liées : à l'enseignement ; au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

ENSEI V7 - Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.

EQUIP V4 - Indemnité de première mise d'équipement.

ETAM V4 - Indemnité d'établissement à l'étranger.

EXAM V4 - Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examens relevant du ministère de la défense ou de la fonction publique.

EXCLUTEMP V1 - Exclusion temporaire de fonctions.

FISC V6 - Retenue pour résidence fiscale à l'étranger.

FORFCONG V2 - Indemnité forfaitaire de congé.

FPAERO V6 - Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

FPMIL V4 - Retenue pour le fonds de prévoyance militaire.

GENDAUSA V3 - Avantage spécifique d'ancienneté (gendarmerie nationale).

GENDVOL V4 - Indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.

GENLANG V3 - Prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.

GIPA V1 - Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

GRADE V6 - Le grade.

GUER V3 - Indemnité de départ en campagne.

HABIGN V6 - Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie.

HABIMAR V7 - Indemnité d'habillement marine ; prime d'habillement marine.

HARNAC V4 - Indemnité de première mise de harnachement.

HCADRE V3 - Hors cadres.

IBOU V4 - Indemnité spéciale de risque aéronautique.

IAMS V1 - Indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.

ICM V6 - Indemnité pour charges militaires.

ICORSE V5 - Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.

IFGM V4 - Indemnité forfaitaire de garde médicale.

IJSAE12 V2 - Indemnité journalière de service aéronautique.

IMPOTAAF V3 - Contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.

INDEX V9 - Part indexée de la solde de base outre-mer.

INDEXP V4 - Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

INDICES V5 - Les indices.

INSDOM V6 - Indemnité d'installation dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

INSMET V5 - Indemnité d'installation en métropole.

IRCV V6 - Indemnité résidentielle de cherté de vie.

ISAPB V3 - Indemnité de sujétion d'absence du port base.

ISAPN1 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1.

ISAPN2 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 2.

ISATAP V5 - Indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.

ISEJAL V5 - Indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.

ISSA V6 - Indemnité spéciale de sécurité aérienne.

ISSE V6 - Indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

ISSP V6 - Indemnité de sujétions spéciales de police.

ISTRS V3 - Indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.

JURY V3 - Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens.

LANG V6 - Indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.

LOGAME V5 - Retenue pour ameublement dans les départements d'outre-mer.

LOGCO V4 - Retenue pour logement en chambre conventionnée.

LOGDOM V3 - Retenue pour logement dans les départements d'outre-mer.

LOGEND V4 - Retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service.

LOGET V6 - Retenue logement à l'étranger.

LOGFSA V4 - Retenue pour logement aux forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne.

LOGTOM V6 - Retenue pour logement et ameublement dans les territoires d'outre-mer.

MAERO V8 - Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

MAGIST V3 - Indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.

MAINTIND V7 - Maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.

MAJDOM V5 - Majoration pour service dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

MAJPCH V6 - Majorations pour navigation à l'extérieur.

MARECH V3 - Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.

MAYOT V5 - Retenue à la source pour impôts dus par le personnel résidant à Mayotte.

MEMTAUX - Mémento des taux.

MFE V7 - Majorations familiales à l'étranger.

MICM V6 - Majoration de l'indemnité pour charges militaires.

MITDEC V5 - Prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITFOR V3 - Prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITIBOU V2 - Indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.

MITISS V5 - Indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.



MITNBI V6 - Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITRAV V6 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSPEC V4 - Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSUJ V4 - Prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MUSI12 V4 - Indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.

MUSI36 V4 - Indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.

MUSI78 V4 - Prime de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> soliste.

MUSISP V4 - Indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.

NBIRESI V9 - Indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.

NBI V11 - Nouvelle bonification indiciaire.

NBISUFA V7 - Supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.

NEDEX V6 - Indemnité mensuelle de dépiégeage.

OPPOSI V6 - Oppositions et saisies.

PAJE V3 - Prestation d'accueil du jeune enfant.

PALIM V5 - Pensions alimentaires.

PCAMP V4 - Prime pour services en campagne.

PECA V6 - Pécule des officiers de carrière.

PECDEP V4 - Pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.

PECVSL V3 - Pécule des volontaires service long.

PENS V6 - Retenue pour pension.

PERTEF V3 - Indemnité pour perte d'effets.

PEXCEPT V1 - Paiement exceptionnel (paiement d'indemnités de solde en dehors du décompte mensuel).

PF V9 - Les prestations familiales.

PFAEEH V6 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFAFEAMA V4 - Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée dans les départements d'outre mer.

PFAJPP V1- Allocation journalière de présence parentale.

PFALFAM V8 - Allocations familiales.

PFAPI V7 - Allocation de parent isolé.

PFAPP V4 - Allocation de présence parentale.

PFARS V7 - Allocation de rentrée scolaire.

PFASF V4 - Allocation de soutien familial.

PFASSUR V6 - Assurance vieillesse des parents au foyer.

PFCOFA V6 - Complément familial.

PFCOMAEH V7 - Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFEU V4 - Indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.

PFMAJAEH V1 - Majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFRESS V2 - Ressources prestations familiales.

PLONGE V5 - Indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.

POSTE V4 - Indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de La Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.

PRCF V1 - Prime réversible des compétences à fidéliser.

PREPDEF V4 - Indemnité d'appel de préparation à la défense.

PREPRECONV V2 - Indemnité spéciale de préparation de la reconversion.

PRESTDEC V2 - Prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.

PRESTINVAL V5 - Prestations en espèces de l'assurance invalidité.

PRESTMAL V2 - Prestations en espèces de l'assurance maladie.

PRESTMAT V2 - Prestations en espèces de l'assurance maternité.

PRESTPAT V1 - Prestations en espèces du congé de paternité.

PRIOSC V6 - Prime des officiers sous contrat.

PRISON V2 - Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.

PROFSSA V5 - Indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.

PSIE V4 - Prime de service des ingénieurs des études et techniques.

PSOPJ V3 - Prime spéciale d'officier de police judiciaire.

QAL04 V6 - Prime de qualification des praticiens des armées.

QAL 54 V8 - Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains diplômes militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers ; prime de technicité des agents militaires pétroliers.

QAL64 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs.

QAL68 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles.

QAL76 V6 - Prime de qualification des sous-officiers.

RAPASAN V3 - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires.

RECHCRIMGN V2 - Indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).

RECONV V2 - Indemnité d'accompagnement de la reconversion.

REGIS V4 - Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

REGUL V1 - Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.

REINST V5 - Indemnité de réinstallation.

REPRE V5 - Indemnité de représentation à l'étranger.

REPRES V3 - Indemnité pour frais de représentation.

RESE V5 - Indemnité de résidence à l'étranger.

RESI V9 - Indemnité de résidence.

RESPO V4 - Indemnité de responsabilité pécuniaire.

RESULTGN V2 - Prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.

RETCIV V1 - Retenues rétroactives pour validation de services publics.

RETRADDI V2 - Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique

RETRAIT V4 - Retrait d'emploi.

RISQPRO V1 - Indemnité de risque professionnel des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.

RTNETR V4 - Retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.

RUAM V2 - Régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.

SCAPH V5 - Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.

SECCIV V4 - Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.

SECU V7 - Retenue au titre de la sécurité sociale militaire.

SEMAPH V3 - Indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes.

SERV V6 - Prime de service des sous-officiers ; prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

SERVTRE V2 - Indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.

SERVIA V1 - Prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement.

SMA V5 - Majorations pour services en sous-marins.

SOLDAUM V3 - Régime de solde des aumôniers militaires.

SOLDBASE V11 - La solde de base.

SOLDBAT V3 - Régime de solde des bâtiments navigants.

SOLDEOF V8 - Régime de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.

SOLDEOR V3 - Régime de solde des élèves officiers de réserve appelés du service national.

SOLDET V5 - Régime de solde du personnel affecté à l'étranger.

SOLDGUER V5 - Régime de solde en temps de guerre.

SOLDISCI V3 - Régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.

SOLDLYC V7 - Régime de solde des élèves des lycées de la défense.

SOLDMAG V3 - Régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense.

SOLDMAR V3 - Régime de solde des maréchaux de France.

SOLDMUSI V2 - Régime de solde des chefs de musique.

SOLDRES V8 - Régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.

SOLDOG2 V4 - Régime de solde des officiers généraux en 2<sup>e</sup> section.

SOLDOPEX V7 - Régime de solde du personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

SOLDOSC V5 - Régime de solde des officiers sous contrat.

SOLDPOLY V7 - Régime de solde des élèves de l'école polytechnique.

SOLDPOST V4 - Régime de solde du personnel fonctionnaire de La Poste détaché au sein du service de la poste interarmées.

SOLDTECH V5 - Régime de solde des élèves des écoles techniques ou préparatoires.

SOLDTRE V7 - Régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.

SOLDVOL V8 - Régime de solde des volontaires dans les armées.

SOLID V8 - Contribution de solidarité.

SOUVET V5 - Indemnité d'achats de sous-vêtements.

SPEDVPT V1 - Allocation spéciale de développement.

SPECRIT V3 - Prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle.

SPEPAT V3 - Indemnité spéciale de patrouille maritime.

STATUT V3 - Les positions statutaires.

SUFA V6 - Supplément familial de solde.

SUFE V6 - Supplément familial de solde à l'étranger.

SUJAER V3 - Indemnité de sujétion aéronavale.

SUJGAE V1 - Indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué.

SUPICM V6 - Supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

SUPISSE V7 - Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

SUPSSOM V4 - Supplément de solde spéciale outre-mer.

SUSPENS V5 - Suspension de fonctions.

TABLEAUX - Tableaux.

Tableau 1 - Barème indiciaire.

Tableau 2 - Correspondance grades/indices.

Tableau 3 - Valeur annuelle du point d'indice (VPI).

TABLES - Tables.

TAOPC V3 - Indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires.

TRADA V6 - Indemnité pour travaux dangereux.

TRAJ V7 - Prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (DOM/ROM).

TROPO V5 - Indemnité journalière de tropodiffusion.

UNIF V5 - Indemnité pour changement d'uniforme.

UNIFGN V6 - Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie.

VOSM V3 - Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines.

<b>PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 février 2011</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs).	Code de la défense articles L 4139-13, R4138-58, R4139-50, R4139-51, R4139-52. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO du 22). Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 (JO du 4 juillet). Arrêté du 20 janvier 2010 (JO du 22). Arrêté du 20 janvier 2010 (BO du 19 février), arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<i>Terre.</i> Instruction n° 13015/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 2 avril 2010 relative à l'attribution d'une prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires non officiers à solde mensuelle de l'armée de terre.
3. POSITIONS STATUTAIRES.  <u><i>D 2010-79 du 20/01/2010</i></u>	Activité (Sauf congé de solidarité familiale <b>CONGSFAMI</b> , désertion <b>DESERT</b> , disparition <b>DISPAR</b> , exclusion temporaire de fonctions <b>EXCLUTEMP</b> , détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale <b>DETENU</b> , congé de présence parentale <b>CONGPP</b> , absence irrégulière <b>ABSIR</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
5. AYANTS DROIT.	Certains sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs ou quartiers-mâtres de 1 <sup>re</sup> classe et caporaux ou quartiers-mâtres de 2 <sup>e</sup> classe. Personnels militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées assimilés sous-officiers à solde mensuelle.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous.

<p>7. <b>CONDITIONS D'OUVERTURE.</b>  <b><u>D 2010-79 du 20/01/2010</u></b>  <b><u>A du 20/01/2010</u></b>  <b><u>D 97-440 du 24/04/1997</u></b>  <b><u>R 4139-50 à 52</u></b>  <b><u>A du 20/01/2010</u></b></p>	<p>La PRCF peut être allouée aux militaires détenant une compétence particulière correspondant à une formation organisée par le ministère de la défense, à un brevet militaire ou à un diplôme obtenu par le militaire au sein d'une spécialité ou filière d'emploi.</p> <p>Le bénéfice du versement de la PRCF est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exercice effectif de la compétence dans la spécialité ou dans la filière d'emploi y ouvrant droit ;</li> <li>et</li> <li>- à la durée du lien au service (qui ne peut être inférieur à trois ans et supérieur à cinq ans) que le bénéficiaire s'engage à souscrire pour servir à ce titre.</li> </ul> <p>La PRCF fait l'objet d'une décision d'attribution : décision individuelle ou décision collective, cette dernière pouvant être publiée au Bulletin officiel des armées.</p> <p>La liste des compétences à fidéliser est fixée par arrêté du ministre de la défense.</p> <p>Le décompte de la période de lien au service commence à l'issue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de toute période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable, c'est-à-dire que la PRCF ne peut être versée pendant la durée de l'engagement initial d'au moins trois ans souscrit au titre de certaines spécialités ou emplois dont la liste est fixée par arrêté de ministre de la défense (voir fiche <b>ENGAG97/PAM</b>) ;</li> <li>- et de toute période de lien au service résultant d'une formation spécialisée, contractée antérieurement à l'attribution de la PRCF.</li> </ul>
<p>8. <b>CONDITIONS DE CESSATION.</b>  <b><u>D 2010-79 Art. 6-7</u></b>  <b><u>Du 20/01/2010</u></b>  <b><u>A du 20/01/2010</u></b></p>	<p>Le droit à PRCF cesse si l'une des conditions d'ouverture n'est plus réunie.</p> <p>Les montants correspondant au versement de la PRCF sont intégralement reversés par tout bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de changement de spécialité ou de filière d'emploi sur demande du bénéficiaire avant la date de fin de lien au service ouvrant droit à la PRCF ;</li> <li>- en cas d'affectation sur demande du bénéficiaire dans une fonction ne requérant pas les compétences de la spécialité au titre de laquelle il perçoit cette prime ;</li> <li>- en cas de radiation des cadres ou de résiliation du contrat résultant d'une sanction du troisième groupe au sens de l'article L 4137-2 du code de la défense.</li> </ul> <p>Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'ouverture des droits pour une raison autre que celles susmentionnées, la prime peut être, sur décision du ministre de la défense, suspendue, reversée intégralement ou proportionnellement à la durée du lien au service effectuée.</p>

<p>9. PAIEMENT.</p> <p><u>D 2010-79 du 20/01/2010</u></p> <p><u>A du 20/01/2010</u></p>	<p>Le montant de la prime à verser au bénéficiaire est fixé à la date de souscription du lien au service.</p> <p>Le versement de la PRCF (et le cas échéant de sa majoration) peut être fractionné en fonction des besoins de fidélisation par l'autorité gestionnaire RH.</p> <p>Le premier versement ne peut intervenir avant le premier jour du deuxième mois de la période de lien au service que le bénéficiaire s'est engagé à souscrire.</p> <p>Un tiers du taux de base majoré d'un coefficient multiplicateur est versé par année supplémentaire au-delà de 3 ans.</p> <p><b>Nota.</b> Si le décès du militaire intervient après la durée du lien au service et avant la liquidation de toutes les fractions, ces fractions sont acquises au « de cujus » et doivent être versées à la succession au titre des droits acquis par le militaire mais non liquidés à la date du décès.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p><u>D 2010-79 du 20/01/2010</u></p> <p><u>A du 20/01/2010</u></p>	<p><b>PRCF</b> = montant total de la prime réversible des compétences à fidéliser.</p> <p><b>PRCFi</b> = montant initial de la prime réversible des compétences à fidéliser.</p> <p><b>Tb3</b> = Taux de base au titre d'un lien au service de trois ans, (voir mémento des taux).</p> <p><b>Cm</b> = coefficient multiplicateur de 1 à 3 en fonction de la compétence à fidéliser.</p> <p><b>PRCF MAJ</b> = montant majoré de la prime réversible des compétences à fidéliser par année supplémentaire de lien au service.</p> <p><b>PRCFi = Tb3 x Cm</b></p> <p><b>PRCF MAJ = (PRCFi/3) x nbre d'années au-delà de 3 ans (soit 1 ou 2)</b></p> <p><b>PRCF = PRCFi + PRCF MAJ (le cas échéant)</b></p>
<p>Indexation.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p> <p><u>D 2010-79 du 20/01/2010</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'entrée en service au titre d'un lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable ;</li> <li>- date de fin du lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable ;</li> <li>- date d'entrée en formation spécialisée (si antérieure à la décision d'attribution de la PRCF) ;</li> <li>- date de fin du lien au service résultant de la formation spécialisée ;</li> <li>- date de début du lien au service ouvrant droit à la PRCF ;</li> <li>- date de fin du lien au service ouvrant droit à la PRCF ;</li> <li>- montant des primes ;</li> <li>- montant des fractions perçues ;</li> <li>- montant de la PRCF (le cas échéant prenant en compte les majorations relatives aux années supplémentaires).</li> </ul>



<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décision d'attribution : décision individuelle ou décision collective, cette dernière pouvant être publiée au <i>Bulletin officiel des armées</i> ;</li> <li>- contrat (s) d'engagement [successif (s)] en cas de bénéfice de la PAM ;</li> <li>- décision constatant la rupture du lien au service souscrit au titre de la compétence de la spécialité ou filière d'emploi et fixant les conditions de cessation et de reversement de la prime ;</li> <li>- décision d'agrément de la demande de démission ou de résiliation de contrat et précisant les conditions de reversement de la prime ;</li> <li>- en cas de paiement fractionné accordé, les dates prévues de versement des fractions ;</li> <li>- date de début de lien au service ouvrant droit à la SPECRIT ;</li> <li>- date de fin du lien au service ouvrant droit à la SPECRIT ;</li> <li>- tout document relatif à une mise en position de non activité, prorogeant la durée du lien à servir (DETACH, CONGPAR, etc.) ;</li> <li>- décision d'admission à l'état de militaire de carrière pour les personnels militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;</li> <li>- texte réglementaire fixant la limite d'âge du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;</li> <li>- diplôme d'État détenu pour l'accès à la spécialité ou filière d'emploi, pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL. <u>D 2010-79 du 20/01/2010</u></p>	<p>Le versement de la PRCF ne peut être cumulé avec la prime d'attractivité modulable (<b>ENGA97 / PAM</b>) ; ni avec la prime réversible des spécialités critiques (<b>SPECRIT</b>) perçue par le militaire au titre du lien au service souscrit avant l'entrée en vigueur du décret instituant la PRCF.</p> <p>La PRCF ne peut être cumulée avec la prime de haute technicité (<b>QAL 54</b>) pendant la durée du lien au service associé à celle-ci.</p>

16. SOUMISSION.	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CST (éventuellement)</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement)</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
-----------------	---

<b>ABSENCE IRRÉGULIÈRE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 février 2011</b>	Date de fin de vigueur de la version :
----------------------------	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs).	Code de procédure pénale, articles 697 à 701 modifiés. Code de justice militaire, articles L321-2 à L321-17. Instruction n° 955/DEF/EMA/OL/2 du 28 mai 1996 (BOEM 660-1.2), modifiée. Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007 n° 5). Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007 n° 5). Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 (BOEM 300.6.1.3.1), modifiée.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<i>Terre.</i> Mémento : Lutte contre l'absentéisme des militaires.
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT. <b><u>I 955 champ d'appli</u></b>	Le militaire qui n'est pas présent, à son poste, dans son unité alors qu'il en a obligation, se plaçant ainsi dans l'une des situations susceptibles d'entraîner à terme une désertion au sens du code de justice militaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.  <b><u>Directive 231000</u></b>  <b><u>Instruction 201189</u></b>  <b><u>Directive 231000</u></b> <b><u>Instruction 201187</u></b> <b><u>CE n° 99883, n° 70243 et n° 72524</u></b> <b><u>72525 72526</u></b>  <b><u>I 955 champ d'appli</u></b>	<u>Déclaration d'absence irrégulière.</u>  Cette déclaration est établie par le commandant de la formation administrative du militaire qui : - est absent sans autorisation ; - ne rejoint pas sa formation d'emploi ou son unité d'affectation à l'issue d'une mission, d'un congé, d'une permission ; - se trouve absent sans autorisation du commandement au moment du départ pour une destination à l'intérieur ou en dehors du territoire de la République, du bâtiment, ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué ; - placé en congé maladie (voir fiche <b>CONGMAL</b> ), refuse de se soumettre au contrôle médical demandé par le commandant de la formation administrative ou ne rejoint pas son poste après avoir été déclaré apte au service à l'issue de ce contrôle.  <u>Action du commandement.</u>  Le commandant de la formation administrative du militaire déclaré en absence irrégulière peut : - décompter les périodes d'absence irrégulière des droits à permissions de longue durée ; ou - faire suspendre la solde de l'intéressé pour cause « d'absence de service fait ».  <b>Nota.</b> L'absence irrégulière commence au moment où le militaire a manqué à son obligation de présence, c'est-à-dire avant que ne soient épuisés les délais fixés par le code de justice militaire ( <b>DESERT</b> ) pour que l'infraction de désertion soit éventuellement constituée. Elle est constatée par le commandement.  Les mesures énumérées supra ne font pas obstacle à l'écoulement des délais de grâce relatifs aux cas de désertion ainsi qu'au déroulement d'éventuelles mesures disciplinaires.

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION.</p>	<p>La situation d'absence irrégulière cesse lorsque le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- même s'il n'a pas rejoint son unité, justifie son absence par une raison de force majeure jugée recevable par son commandant de formation administrative ;</li> <li>- ou se replace de lui-même sous le contrôle de l'autorité militaire ;</li> <li>- ou fait l'objet d'une arrestation ;</li> <li>- ou est porté déserteur.</li> </ul> <p>Lorsque le militaire a été considéré en absence irrégulière pour un motif erroné ; sa situation doit être régularisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au regard de ses droits à solde, si la suspension avait été prononcée ;</li> <li>- au regard de ses droits à permissions de longue durée, si l'autorité avait décidé de décompter les périodes d'absence irrégulière de ses droits à permissions.</li> </ul>
<p>9. PAIEMENT.</p> <p><u><i>Directive 231000</i></u> <u><i>CE n° 99883,</i></u> <u><i>n° 70243 et n°72524-</i></u> <u><i>72525-72526</i></u></p>	<p>Mensuel.</p> <p><u>Retenue sur solde</u></p> <p>La déclaration d'absence irrégulière est saisie dans le SIRH dès le premier jour d'absence. Si la situation du militaire concerné n'est pas régularisée – absence irrégulière avérée au 5<sup>e</sup> jour – la retenue sur solde est déclenchée à la réception de la confirmation de l'absence irrégulière par le commandant de la formation administrative. Le décompte est effectué à compter du premier jour d'absence irrégulière, avec un éventuel trop-perçu.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p><u><i>Directive 231000</i></u></p> <p><u><i>Directive 231000</i></u> <u><i>CE n° 99883,</i></u> <u><i>n° 70243 et n°7252-</i></u> <u><i>72525-72526</i></u></p>	<p>Les droits à solde demeurent inchangés tant que le commandant de la formation administrative du militaire placé en absence irrégulière n'a pas demandé de suspendre la solde de l'intéressé pour cause d'« absence de service fait ».</p> <p>Les dispositions particulières suivantes sont applicables lorsque les droits à rémunération sont maintenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>indemnités liées au lieu d'affectation</b> : le régime de solde applicable à l'absent irrégulier est déterminé par le lieu d'affectation géographique de l'unité ou du service auquel il est affecté et où il remplissait ses fonctions. En conséquence, seule une décision de mutation en métropole prononcée par la direction du personnel dont il relève est de nature à priver le militaire absent du régime de solde spécifique au territoire d'affectation. En cas d'affectation en métropole, le taux de l'indemnité de résidence est fonction du lieu d'implantation de l'organisme chargé d'administrer le militaire ;</li> <li>- <b>indemnités liées à l'emploi</b> : le bénéfice des indemnités liées aux fonctions exercées est conservé aux militaires absents irréguliers tant qu'ils demeurent affectés à leur formation d'origine, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit prévues par les textes propres à chacune des indemnités.</li> </ul> <p>La suspension de la rémunération pour service non fait entraîne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la suppression de la totalité de la rémunération ;</li> <li>- le maintien de la totalité des prestations familiales (voir fiche <b>PF</b>).</li> </ul>
<p>Indexation.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de début d'absence constatée ;</li> <li>- date de fin d'absence irrégulière (arrestation ou retour) ;</li> <li>- délai de grâce afférent au cas de désertion.</li> </ul>

12. CONTRÔLES – PIÈCES JUSTIFICATIVES.	– constat de l'absence irrégulière ; – confirmation de l'absence irrégulière à partir du 5 <sup>e</sup> jour d'absence ; – décision de rétablissement de l'intéressé dans ses droits à solde.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

<b>CONGÉ DE MALADIE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 février 2011</b>	Date de fin de vigueur de la version :
-------------------------	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs).	Code de la défense, articles L 4138-2, L 4138-3, L 4139-12 et R 4138-3. Décret n° 97-900 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 (JO du 4). Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007 n° 5). Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 (BOEM 300.6.1.3.1), modifiée.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches <b>SOLDEOF</b> , <b>SOLDLYC</b> , <b>SOLDPOLY</b> , <b>SOLDTECH</b> ).
5. AYANTS DROIT. <b><u>CD art L 4138-2</u></b>	Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.  <b><u>D 97-900 art 20</u></b>  <b><u>CD art L 4138-3</u></b> <b><u>CD art R 4138-3</u></b>  <b><u>CD art L 4138-2</u></b>  <b><u>CD art R 4138-3</u></b>	<p>Le militaire placé dans la situation de congé de maladie sur le territoire de la métropole, des DOM/ROM, des COM, de la Nouvelle-Calédonie, ou des FFECSA conserve sa rémunération.</p> <p>La rémunération du personnel affecté à l'étranger est réduite durant le congé de maladie dans les conditions définies par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 visé en référence (<b>SOLDET</b>).</p> <p>Le congé de maladie prend effet à la date de cessation du service.</p> <p>Il est attribué sur demande ou d'office :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire ;</li> <li>- sur le fondement d'un certificat établi par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui en a prescrit la nécessité.</li> </ul> <p>Il est attribué au militaire qui réunit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont le service est interrompu en raison d'une maladie ou d'une blessure dûment constatée autre que celles ouvrant droit à congé de longue durée pour maladie (<b>CONGLDM</b>) ou à congé de longue maladie (<b>CONGLM</b>) ;</li> <li>- et se trouvant de ce fait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.</li> </ul> <p><b>Nota 1.</b> Le militaire servant en vertu d'un contrat placé en congé de maladie voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service, à l'exception des permissions et des congés de fin de campagne.</p> <p><b>Nota 2.</b> La durée du congé de maladie est assimilée à une période de service effectif.</p> <p><b>Nota 3.</b> Le congé de maladie intervenant au cours d'une permission en interrompt le déroulement. L'intéressé conserve le droit à la fraction de la permission dont il n'a pas bénéficié, selon les modalités propres au régime de ladite permission (crédit normal de jours par année calendaire de permissions de longue durée et droits éventuels à permissions de congé administratif - <b>CONGADM</b>- ou de congé de fin de campagne -<b>CONGFC</b>).</p>

CONGMAL

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. <u>CD art R 4138-3</u></p> <p><u>CD art L 4139-12</u></p> <p><u>CD art R 4138-3</u> <u>Directive 231000</u> <u>Instruction 201189</u> <u>CE n° 99883,</u> <u>n° 70243 et n°7252-72525-72526</u></p>	<p><u>Les droits afférents au congé de maladie cessent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à compter de la date portée sur l'acte médical autorisant la reprise de service ;</li> <li>- au 181<sup>e</sup> jour de congé de maladie de l'année de référence, le militaire ne pouvant reprendre ses fonctions étant placé, selon l'affection présentée, en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou en congé de longue maladie (CONGLM) ;</li> <li>- par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou par radiation des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat ;</li> <li>- à la reprise du service.</li> </ul> <p><b>Nota.</b> Le commandant de formation administrative peut faire contrôler le bien-fondé du congé de maladie. Ce contrôle médical est effectué par un praticien des armées, désigné par le directeur régional du service de santé des armées. Si le bénéficiaire du congé refuse de se soumettre à ce contrôle ou ne rejoint pas son poste après avoir été déclaré apte au service à l'issue de ce contrôle, le commandant de formation administrative le déclare en absence irrégulière et peut demander à ce que sa solde soit suspendue (voir fiche ABSIR).</p>
<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p><u>D 97-900 art 20</u></p>	<p>10.1. Personnel affecté en métropole, dans les DOM/ROM, les COM, en Nouvelle-Calédonie, ou aux FFECSA :</p> <p>Le militaire placé dans la situation de congé de maladie sur le territoire de la métropole, des DOM/ROM, des COM, de la Nouvelle-Calédonie, ou des FFECSA conserve sa rémunération.</p> <p><b>Nota.</b> Le militaire continue à bénéficier de l'indemnité mensuelle de dépiégeage (NEDEX) lorsqu'il a été placé en congé lié à l'état de santé consécutivement à une affection ou à un accident imputable au service.</p> <p>10.2. Personnel affecté à l'étranger (SOLEDET) :</p> <p>Les émoluments de l'ayant droit varient en fonction du lieu de congé et de la situation dans laquelle il se trouvait au départ du congé de maladie.</p> <p>a) Si le congé est accordé à l'étranger :</p> <p>La rémunération du personnel placé en congé de maladie comprend la solde de base (SOLDBASE), l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) réduite de 50 p.100, le cas échéant le supplément familial de solde à l'étranger (SUFE) et les majorations familiales de solde à l'étranger (MFE), les autres primes et indemnités énumérées à l'article 2. du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 cité en référence, dans les mêmes conditions que les militaires affectés en France.</p> <p>Elle fait l'objet de la retenue logement à l'étranger (LOGET) et des retenues diverses mentionnées à l'article 2. du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 cité en référence.</p> <p>b) Si le congé est accordé en métropole, aux DOM/ROM, aux COM, en Nouvelle-Calédonie :</p> <p>La rémunération du personnel placé en congé de maladie comprend la solde de base (SOLDBASE), l'indemnité de résidence (RESI) au taux Paris, le cas échéant le supplément familial à l'étranger (SUFE) et les majorations familiales à l'étranger (MFE) au taux le moins élevé, les autres primes et indemnités énumérées à l'article 2. du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 cité en référence, dans les mêmes conditions que les militaires affectés en France.</p> <p>Elle fait l'objet de la retenue logement à l'étranger (LOGET) et des retenues diverses mentionnées à l'article 2. du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 cité en référence.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Oui, en fonction du territoire d'affectation.</p>

<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit ;</li> <li>- âge et durée de service du militaire ;</li> <li>- limite d'âge du militaire de carrière ;</li> <li>- limite de durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat ;</li> <li>- dates de début et de fin de congé ;</li> <li>- territoire d'affectation ;</li> <li>- territoire où le congé est accordé.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p> <p><b><u>CD art R 4138-3</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décision d'attribution du congé de maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé ;</li> <li>- décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet ;</li> <li>- décision ministérielle statuant sur les propositions de la commission de réforme « aptitude » ;</li> <li>- contrat d'engagement (militaire servant en vertu d'un contrat) ;</li> <li>- certificats établis par le médecin, le chirurgien-dentiste, la sage-femme prescrivant la nécessité de l'attribution d'un congé de maladie (l'arrêt de travail et/ou la prolongation) ;</li> <li>- ordre de mutation.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION.</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>



<b>RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES TECHNIQUES OU PRÉPARATOIRES</b>	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	<b>10 février 2011</b>	

1. RÉFÉRENCES (textes communs).	Code la défense articles L 4123-2 et L 4123-5. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Décret n° 81-125 du 10 février 1981 (JO du 12 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 (JO du 16), modifié. Décret n° 2009-1004 du 24 août 2009 (JO du 26). Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28, p. 6985), modifié. Arrêté annuel fixant les montants de la solde spéciale.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS.
5. AYANTS DROIT.	Élève de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes. Élève des écoles préparatoires de la marine nationale.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter du jour de la prise d'effet de l'engagement.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le jour de sortie de l'école.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	- <u>avant l'âge de 17 ans</u> : solde spéciale du soldat ou du matelot de 2 <sup>e</sup> classe dont le montant est défini par arrêté (voir <b>mémento des taux</b> ,) multiplié par le coefficient déterminé dans l'arrêté interministériel du 25 juin 1987 modifié ;  - <u>à partir de l'âge de 17 ans</u> : solde spéciale afférente à leur grade dont le montant est défini par arrêté (voir mémento des taux) multipliée par le coefficient déterminé dans l'arrêté interministériel du 25 juin 1987.  <b>Nota.</b> L'élève déjà présent au service avant son admission reçoit la solde du personnel de son grade, de sa qualification et de son ancienneté pendant son séjour à l'école.
<i>D81-125 du 10/02/1981 modifié Et arrêté interministériel du 25/06/1987 modifié</i>	
Indexation.	Non.

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	- age de l'élève ; - date d'entrée en service ; - grade ; - montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève des écoles techniques de sous-officiers (voir <b>mémento des taux</b> , annexe SOLDTECH).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Rédaction réservée.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	<input type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

<b>PRIME RÉVERSIBLE DES SPÉCIALITÉS CRITIQUES EN FAVEUR DE CERTAINS MAJORS ET PERSONNELS NON OFFICIERS À SOLDE MENSUELLE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 février 2011</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs).	Code de la défense, articles L 4139-13, R 4139-50, R 4139-51, R 4139-52. Décret n°97-440 du 24 avril 1997, JO du 4 juillet. Décret n° 2006-465 du 21 avril 2006 (JO du 23). Décret 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO du 22). Arrêté interministériel du 21 avril 2006 (JO du 23). Arrêté du 24 avril 2006 (BOEM 520-0), modifié. Arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<i>Terre.</i> Instruction n° 13021/DEF/PMAT du 26 juin 2007 (BOEM 520-0.3).  <i>Essences.</i> Instruction n° 3520/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/ADJ du 18 juin 2008 (BOEM 520-0.3).
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité (sauf congé de solidarité familiale <b>CONSFAMI</b> , détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale <b>DETENU</b> , congé de présence parentale <b>CONGPP</b> , désertion <b>DESERT</b> , absence irrégulière <b>ABSIR</b> , disparition <b>DISPAR</b> , exclusion temporaire de fonctions <b>EXCLUTEMP</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
5. AYANTS DROIT.  <u><i>D 2006-465 art 1er</i></u>  <u><i>D 2010-79 du 20 janvier 2010 Art. 8</i></u>	Certains sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs ou quartiers-maîtres de 1 <sup>re</sup> classe et caporaux ou quartiers-maîtres de 2 <sup>e</sup> classe. Personnels militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées assimilés sous-officiers à solde mensuelle.  <b>Nota.</b> La fiche « Médrofim » SPECRIT reste en vigueur pour permettre aux bénéficiaires de continuer à percevoir la prime réversible des spécialités critiques au titre du lien au service précédemment souscrit.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous.

<p>7. <b>CONDITIONS D'OUVERTURE.</b> <b><u>D 2006-465 art 2</u></b> <b><u>A 24/04/2006</u></b></p> <p><b><u>A 21/04/2006 art 1er</u></b></p> <p><b><u>D 2006-465 art 2</u></b></p> <p><b><u>D 97-440 du 24/04/1997</u></b></p>	<p>La prime réversible des spécialités critiques (SPECRIT) peut être allouée aux ayants droit mentionnés à la rubrique 5 détenant une spécialité ou exerçant dans une filière d'emploi dont les listes sont fixées par arrêté du ministre de la défense, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.</p> <p>Le bénéfice de versement de la SPECRIT est lié : - à l'exercice effectif dans la spécialité ou dans la filière d'emploi y ouvrant droit et - à la durée du lien au service d'au moins 3 ans, que le bénéficiaire s'engage à souscrire pour servir à ce titre.</p> <p>La période de lien au service considérée pour la SPECRIT exclut la durée : - de toute période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable, c'est-à-dire exclut la durée de l'engagement initial d'au moins trois ans souscrit au titre de certaines spécialités ou emplois dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet (voir fiche <b>ENGA97/PAM</b>) ; - et de toute période de lien au service résultant d'une formation spécialisée prévue par les articles L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51, R. 4139-52 du code de la défense et l'arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.</p> <p>La SPECRIT ne peut être allouée qu'une fois au titre de la même spécialité.</p> <p><b>Nota.</b> La durée de service retenue doit correspondre aux services effectifs dans la spécialité ; elle exclut donc le temps passé en non activité.</p>
<p>8. <b>CONDITIONS DE CESSATION.</b></p> <p><b><u>D 2006-465 art 6</u></b></p>	<p>Le droit à la SPECRIT cesse si l'une des conditions d'ouverture n'est plus réunie.</p> <p>Le montant de la première fraction est reversé intégralement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de changement de spécialité ou de filière d'emploi sur demande de l'intéressé avant la date de fin de lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques ;</li> <li>- en cas de départ de l'institution militaire pour une cause autre que l'incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.</li> </ul>
<p>9. <b>PAIEMENT.</b> <b><u>D 2006-465 art 3</u></b> <b><u>A du 21/04/2006 art 2</u></b></p>	<p>Le versement de la SPECRIT est fractionné en deux parties : - première fraction : 50 p.100 du montant total de la prime au milieu de la période de lien au service ouvrant droit ; - deuxième fraction : 50 p.100 du montant total de la prime le dernier mois de la période de lien au service ouvrant droit.</p> <p><b>Nota.</b> Si le décès du militaire intervient après la fin du lien au service et avant liquidation de la 2<sup>e</sup> fraction, cette 2<sup>e</sup> fraction est acquise au « de jure » et doit être versée à la succession, au titre d'un droit acquis par le militaire mais non liquidé à la date du décès. »</p>
<p>10. <b>FORMULE DE CALCUL.</b></p> <p><b><u>A du 21/04/2006, art 1 et 2</u></b></p>	<p><b>SPECRIT =</b> montant total de la prime réversible des spécialités critiques. <b>(voir mémento des taux).</b> <b>M3A</b> = montant perçu au titre du lien au service retenu d'au moins trois ans. <b>Masup</b> = montant perçu par année supplémentaire de lien au service retenue. <b>N</b> = nombre d'années supplémentaires de lien au service retenues.</p> <p><u>Première fraction</u> <b>SPECRIT = <math>\frac{M3A + (n \times Masup)}{2}</math></b></p> <p><u>Deuxième fraction</u> <b>SPECRIT = <math>\frac{M3A + (n \times Masup)}{2}</math></b></p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'entrée en service au titre d'un lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable ;</li> <li>- date de fin du lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable ;</li> <li>- date d'entrée en formation spécialisée ;</li> <li>- date de fin du lien au service résultant de la formation spécialisée ;</li> <li>- date de début du lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques ;</li> <li>- date de fin du lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques ;</li> <li>- montant des primes ;</li> <li>- montant des fractions perçues.</li> </ul>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décision d'attribution : décision individuelle ou décision collective, cette dernière pouvant être publiée au <i>Bulletin officiel des armées</i> ;</li> <li>- contrat (s) d'engagement (s) successif(s) en cas de bénéfice de la PAM ;</li> <li>- décision constatant la rupture du lien au service souscrit au titre de la spécialité critique et fixant les conditions de cessation et de reversement de la prime ;</li> <li>- décision d'agrément de la demande de démission ou de résiliation de contrat et précisant les conditions de reversement de la prime.</li> </ul>
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	<p>Ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prime d'attractivité modulable (<b>ENGA97</b>, PAM) ;</li> <li>- la prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers (<b>QAL54</b>, PHT) ;</li> <li>- la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF)</li> </ul>
16. SOUMISSION.	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CST (éventuellement)</li> <li><input type="checkbox"/> PENS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement)</li> <li><input type="checkbox"/> FP</li> <li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li> </ul>

<b>INDEMNITÉ POUR CHANGEMENT D'UNIFORME</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 février 2011</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs).	Décret du 10 janvier 1912 (BO/G, p. 361 ; BOEM 520-0.1.2), modifié. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre), modifié. Décret n° 97-900 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 (JO du 4), modifié, article 3.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<i>Gendarmerie.</i> Instruction n° 45000/DEF/GEND/SF/EL/MAT du 15 décembre 2008, (BOEM 652-2.1.1).
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir Rubrique 7
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
5. AYANTS DROIT. <u><b>D48-1366</b></u> <u><b>Tab V</b></u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- officier ;</li> <li>- officier marinier et quartier-maître de 1<sup>ère</sup> classe de plus de dix ans de service autorisés à revêtir la tenue d'officier marinier.</li> </ul>
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. <u><b>D48-1366</b></u> <u><b>Tab V</b></u>	<p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'officier d'active ;</li> <li>- pour l'officier de réserve de l'armée de terre ;</li> <li>- pour officier de réserve de l'armée de l'air provenant d'une des deux armées ;</li> </ul> <p>- au personnel non officier de la marine nommé aspirant ou promu au grade de premier maître, maître, second maître de carrière ou sous contrat ;</p> <p>- au quartier-maître de plus de 10 ans de service autorisé à revêtir l'uniforme d'officier marinier. Dans ce cas, la promotion ultérieure au grade de second maître n'ouvre pas droit à l'indemnité.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au militaire changeant de corps ou d'arme pour inaptitude, par mesure de discipline ou rappelé de la non-activité quand il a été placé dans cette position par mesure disciplinaire, ou en cas de mutation pour convenance personnelle ;</li> <li>- en cas d'affectation temporaire ou pour ordre ou de mutation n'entraînant pas l'obligation de changement de tenue.</li> </ul>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
9. PAIEMENT.	<p>Avec la solde du mois au cours duquel le droit est ouvert.</p> <p><b>Nota.</b> L'indemnité allouée à l'officier de la gendarmerie départementale ou mobile et à l'officier de la garde républicaine de Paris n'est pas attribuée dans le cas d'une mutation n'entraînant pas l'obligation immédiate de changer de tenue. Le paiement est alors effectué lorsque l'intéressé a la possibilité d'acquiescer la tenue traditionnelle de son corps et suivant le tarif applicable à cette époque.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL. <b><u>D48-1366 Tab V</u></b></p>	<p>Les tarifs de l'indemnité pour changement d'uniforme sont fixés par le décret de 1948 cité en références communes (<b>voir mémento des taux</b>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Armée de terre (<b>voir mémento des taux</b>).</li> <li>◆ Armée de l'air (<b>voir mémento des taux</b>).</li> <li>◆ Marine (<b>voir mémento des taux</b>).</li> <li>◆ Affectation dans l'un des corps de la gendarmerie ou à la garde républicaine de Paris (<b>voir mémento des taux</b>).</li> <li>◆ Affectation dans le corps des magistrats militaires du service de la justice militaire des armées (<b>voir mémento des taux</b>).</li> </ul>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- armée d'appartenance (ancienne) ;</li> <li>- armée d'appartenance (nouvelle) ;</li> <li>- unité d'affectation (ancienne) ;</li> <li>- unité d'affectation (nouvelle) ;</li> <li>- formation administrative (ancienne) ;</li> <li>- formation administrative (nouvelle) ;</li> <li>- subdivision de la gendarmerie (ancienne) ;</li> <li>- subdivision de la gendarmerie (nouvelle) ;</li> <li>- grade ;</li> <li>- lien au service ;</li> <li>- corps d'appartenance (ancien) ;</li> <li>- corps d'appartenance (nouveau) ;</li> <li>- montant de EQUIP perçu par le militaire ;</li> <li>- arme ou subdivision d'arme d'origine ;</li> <li>- nouvelle arme ou subdivision d'arme ;</li> <li>- taux de UNIF.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>Ordre de mutation.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR.</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES. * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL.</p>	<p>Sans objet.</p>

16. SOUMISSION.	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> IMP</li><li><input type="checkbox"/> CSG</li><li><input type="checkbox"/> CRDS</li><li><input type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input type="checkbox"/> Cessible</li><li><input type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
-----------------	--